

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage d'une installation ICPE par épandage, Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : EARL SAINT CLAUDE
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

N° SIRET 80828373300018

Demeurant à Kergrain saint Claude
Sur la commune de INGUINIEL

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : EARL LENZ HOLSTEIN
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

N° SIRET 333 998 672 000 21

N° PACAGE 056045548

Demeurant à Caudal
Sur la commune de INGUINIEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de : lisier de porcs correspondant à **3510** unités d'azote et **1958** unités de phosphore (calculées sur la base des références réglementaires),

| Type d'effluents | Quantité d'azote organique en kg | Quantité de phosphore organique en kg |
|------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|
| Lisier de porcs charcutiers | 3510 | 1958 |
| | | |

Un bordereau de livraison d'effluents est complété à chaque livraison. Le bordereau précise :

- l'identification des îlots récepteurs
- les volumes livrés par type d'effluents
- les quantités d'azote épandues
- la date d'épandage

Le bordereau, établi en double exemplaire, est co-signé par le producteur et le receveur et conservé dans les cahiers d'enregistrements de chaque exploitant.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR-BÉNÉFICIAIRE (RECEVEUR DES EFFLUENTS)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées prévue par l'arrêté préfectoral du 14/03/2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, permettent d'assurer que la quantité totale d'azote organique épandue sur ses terres y compris par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures.

L'agriculteur-bénéficiaire donne son accord pour que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées soient portées à la connaissance du producteur d'effluents, celui-ci devant s'assurer que les quantités totales d'azote organique épandues sur ses terres, le cas échéant, et sur les terres de ses prêteurs, (y compris par les animaux eux-mêmes) n'excèdent pas les capacités d'exportation en azote des cultures de l'ensemble des terres concernées.

Une copie de la déclaration annuelle est fournie au producteur d'effluents

Pour l'évaluation des capacités d'exportation des cultures, les éléments suivants sont portés à la connaissance du producteur :

| Culture envisagée | Ref îlots (1) | Ha SAU | Ha SPE | Ha SPNE | Rendement moyen par culture (en t MS/ha ou qx de grain/ha) | EXPORTATIONS en kg d'azote / CULTURE |
|---|---------------|--------|--------|---------|--|--------------------------------------|
| <u>Se référer au bilan agronomique du receveur annexé à la convention d'épandage</u> | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | |

(1) : « îlot cultural » qui peut coïncider avec un ou plusieurs «îlots PAC»

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en veillant :

- au respect des règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur et/ou dans les arrêtés ministériels),
- en zone vulnérable, les textes d'application de la Directive Nitrates.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

ARTICLE 4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT AGRICOLE

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en 3 exemplaires à INGUINIEL le 1^{er} janvier 2021

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

L'agriculteur bénéficiaire




CONVENTION (ou ENGAGEMENT) D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage d'une installation ICPE par épandage, Il est convenu entre :

Nom de l'**exploitant fournisseur des effluents** : Monsieur CABOURO Philippe
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

N° SIRET : 445 124 340 00016

N° PACAGE : 056038228

Demeurant à : « Kerbaloff Le Lage »

Sur la commune de : 56240 PLOUAY

Installation de production située à : « La Villeneuve Le Lage » sur la commune de : 56240 PLOUAY

Et

Nom de l'**exploitant receveur des effluents** : EARL LENZ HOLSTEIN

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

N° SIRET : 333 998 672 00021

N° PACAGE : 056045548

Demeurant à : « Caudal »

Sur la commune de : 56240 INGUINIEL

Article 1 - Engagements du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de fientes de poules pondeuses plein-air, correspondant à 2150 unités d'azote et 1897 unités P₂O₅ (calculées sur la base des références réglementaires) :

| Type d'effluents | Quantité d'azote organique en kg | Quantité de P ₂ O ₅ organique en kg |
|--------------------------------|----------------------------------|---|
| Fientes de volailles (type II) | 2150 | 1897 |

Un bordereau de livraison d'effluents est complété à chaque livraison. Le bordereau précise :

- l'identification des îlots récepteurs,
- les volumes livrés par type d'effluents,
- les quantités d'azote épandues,
- la date d'épandage.

Le bordereau, établi en double exemplaire, est co-signé par le producteur et le receveur et conservé dans les cahiers d'enregistrements de chaque exploitant.

Article 2 - Engagements de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées prévue par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, permettent d'assurer que la quantité totale d'azote organique épandue sur ses terres y compris par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures.

L'agriculteur-bénéficiaire donne son accord pour que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées soient portées à la connaissance du producteur d'effluents, celui-ci devant s'assurer que les quantités totales d'azote organique épandues sur ses terres, le cas échéant, et sur les terres de ses prêteurs, (y compris par les animaux eux-mêmes) n'excèdent pas les capacités d'exportation en azote des cultures de l'ensemble des terres concernées.

Une copie de la déclaration annuelle est fournie au producteur d'effluents

Pour l'évaluation des capacités d'exportation des cultures de l'agriculteur bénéficiaire, les éléments suivants sont portés à la connaissance du producteur :

- références des « îlots culturels » qui (pouvant coïncider avec un ou plusieurs "îlots PAC"),

- surface agricole utile (SAU en ha),
- surface potentiellement épandable (SPE en ha),
- surface pâturable non épandable (SPNE en ha),
- cultures envisagées dans le cadre des rotations standards de l'agriculteur bénéficiaire,
- rendement moyen par culture (en tMS/ha ou qx de grain/ha).

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation exporte des déjections issues de son élevage en propre vers l'exploitant suivant :

- EARL SAINT CLAUDE « Kergrain saint claud » 56240 INGUINIEL, fumier de bovins pour 2640 uN et 1109 P₂O₅.

Les deux pièces jointes à la présente convention intitulées « Classement des parcelles » et « Bilan agronomique » (ou « PVEF ») établissent l'évaluation des capacités d'exportation des cultures de l'agriculteur bénéficiaire.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en veillant :

- au respect des règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur et/ou dans les arrêtés ministériels),
- en zone vulnérable, les textes d'application de la Directive Nitrates,
- au respect des mesures pour les dépôts au champ des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement supérieurs à dix jours précédant le chantier d'épandage, c'est-à-dire :
 - tas conique de 3 mètres de hauteur maximale,
 - couverture du tas de manière pour protéger le tas des intempéries et empêcher tout écoulement latéral de jus.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à PLOUAY, le 15/01/2018.

Signatures

Le producteur d'effluent



L'agriculteur bénéficiaire



** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.